

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Permis de conduire et contrôle médical pour raisons de santé

Vous avez un **problème de santé** et vous vous demandez si un **contrôle médical** (visite médicale) est **obligatoire pour passer ou conserver le permis de conduire** ? Nous vous indiquons les informations à connaître et les démarches à faire.

Permis de conduire

Attestation et brevet de sécurité routière

Attestation de sécurité routière (ASR)

Attestation scolaire de sécurité routière (ASSR)

Brevet de sécurité routière (BSR), catégorie AM du permis de conduire

Permis moto

Permis A1 (permis 125 cm3)

Permis A2 (- de 35 kw)

Permis A (+ de 35 kw)

Permis B (voiture ou quadricycle lourd)

Apprentissage anticipé de la conduite à partir de 15 ans (AAC)

Conduite encadrée à partir de 16 ans

Conduite supervisée à partir de 18 ans

Permis B : voiture ou camionnette

Permis B en candidat libre

Permis B1 : quadricycle lourd à moteur

Permis BE : voiture avec remorque (voiture + remorque > 4250 kg)

Permis pour le transport de marchandises et de personnes

Permis C (+ de 3,5 t)

Permis CE (+ de 3,5 t avec remorque)

Permis C1 (entre 3,5 t et 7,5 t)

Permis C1E (entre 3,5 t et 7,5 t avec remorque)

Permis D (transport + de 8 passagers)

Permis DE (transport + 8 passagers avec remorque)

Permis D1 (transport de 16 passagers maximum)

Permis D1E (transport de 16 passagers maximum avec remorque)

Perte, vol ou détérioration du permis de conduire

Vol

Perte

Détérioration

Conduite et santé

Contrôle médical pour raisons de santé

Contrôle médical pour renouveler un permis professionnel

Conduite et handicap

Vérifier les cas où le contrôle médical est obligatoire pour passer le permis de conduire

Vous devez passer un contrôle médical dans les cas suivants :

Vous avez une maladie incompatible avec la délivrance du permis

Vous passez le permis A ou B et vous avez une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis

Vous passez le permis A ou B pour conduire un véhicule aménagé pour un handicap

Vous passez le permis A, A1, A2, B ou B1 et vous avez une pension d'invalidité, civile ou militaire

L'examineur vous demande de passer un contrôle médical après l'examen du permis.

À noter

Si vous ne passez pas de contrôle médical et que vous êtes responsable d'un accident lié à une pathologie incompatible avec la conduite, vous n'êtes **pas couvert par votre assurance**.

Prendre rendez-vous avec un médecin agréé pour passer le contrôle médical

Vous devez vous adresser à un **médecin de ville agréé** par le préfet de votre département.

Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant.

Vous pouvez consulter la **liste des médecins agréés** sur les **sites internet des préfectures**. La liste des médecins agréés est aussi disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes.

À savoir

Vous pouvez passer le contrôle médical auprès d'un médecin agréé dans un autre département que celui de votre résidence. Dans ce cas, il est prudent de joindre à votre dossier l'explication du recours à un autre médecin que celui de votre département de résidence.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Sous-préfecture

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Bureau des permis de conduire

Préparer les documents pour passer contrôle médical

Vous devez préparer les documents suivants :

Formulaire avis médical cerfa n°14880. Vous devez le préremplir avant le contrôle médical.

Questionnaire concernant votre état de santé. Vous pouvez télécharger l'arrêté du 28 mars 2022 qui contient ce questionnaire en annexe III (page 44) . Vous devez le préremplir avant le contrôle médical.

Pièce d'identité en original

Permis de conduire en original

Tous les éléments que vous jugez utiles concernant votre état de santé.

Passer le contrôle médical

Le médecin doit vérifier votre aptitude physique, cognitive et sensorielle à conduire.

Si vous n'avez pas déjà rempli le questionnaire concernant votre état de santé, le médecin vous le fait remplir.

Il étudie votre dossier et procède à l'examen médical.

Le médecin peut :

Prescrire des examens complémentaires

Demander l'avis de professionnels de santé spécialisés

Demander votre examen par une commission médicale

Demander un test de conduite.

Si nécessaire, renseignez-vous auprès de votre préfecture pour faire ces démarches.

Où s'adresser ?

Préfecture

Pour les démarches concernant des ERP à Paris, nous vous invitons à consulter le site internet de la préfecture de police , compte tenu des spécificités de l'organisation parisienne.

Payer les frais du contrôle médical

Le contrôle médical coûte 36 € .

L'Assurance maladie (Sécurité sociale) ne prend pas en charge les frais du contrôle médical, ni les éventuels examens complémentaires.

S'inscrire à l'examen du permis de conduire en cas d'avis favorable du médecin lors du contrôle médical

Le médecin vous remet l'original de l'avis médical.

Le médecin rend l'avis "**apte**". Cela signifie que votre état de santé est compatible avec la conduite. Vous pouvez vous inscrire à l'examen du permis de conduire.

Conservez l'avis médical qui sera nécessaire pour faire votre demande de permis de conduire en ligne sur le site de l'ANTS . L'avis médical a une **validité de 2 ans**.

À noter

Le préfet n'est pas obligé de suivre l'avis médical et peut s'opposer à votre inscription à l'examen du permis de conduire.

Faire un éventuel recours en cas de décision d'aptitude temporaire à la conduite après un contrôle médical

Le médecin vous remet l'original de l'avis médical.

Le médecin rend l'un des 3 avis suivants :

Inapte. Cela signifie que votre état de santé est incompatible avec la conduite.

Apte temporaire. Le médecin précise la durée, comprise entre 6 mois et 5 ans.

Apte avec restrictions. Le médecin précise les aménagements ou les appareillages nécessaires.

Vous recevez un courrier pour vous informer que vous pouvez présenter des observations.

À la fin du délai fixé pour recueillir vos observations, **le préfet vous notifie par courrier sa décision** : inaptitude, aptitude temporaire ou aptitude avec restrictions. La lettre précise les **voies et délais de recours**.

Vous pouvez faire un recours **auprès de la commission médicale d'appel**. Toutefois, vous devez **respecter la décision du préfet** même si vous faites un recours.

La commission vous examine, consulte si nécessaire le médecin agréé et transmet son avis au préfet.

Si le préfet prend de nouveau une décision défavorable, vous pouvez **demandeur un nouveau contrôle médical dans les 6 mois suivant cette décision**. Vous pouvez aussi faire un recours devant le juge administratif.

Vérifier les cas où le contrôle médical est obligatoire pour conserver le permis de conduire

Vous devez passer un contrôle médical dans les cas suivants :

Vous avez une maladie incompatible avec le maintien du permis

Votre état de santé implique une restriction de la durée de validité du permis

Vous avez un permis à durée de validité limitée avec restriction EAD médico-administratif

Vous souhaitez être dispensé du port obligatoire de la ceinture de sécurité

Vous souhaitez prouver que votre état de santé justifie une exception aux règles de la transparence des vitres du véhicule.

À noter

Si vous ne passez pas de contrôle médical et que vous êtes responsable d'un accident lié à une pathologie incompatible avec la conduite, vous n'êtes **pas couvert par votre assurance**.

Prendre rendez-vous avec un médecin agréé pour passer le contrôle médical

Vous devez vous adresser à un **médecin de ville agréé** par le préfet de votre département.

Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant.

Vous pouvez consulter la **liste des médecins agréés** sur les **sites internet des préfectures**. La liste des médecins agréés est aussi disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes.

À savoir

Vous pouvez passer le contrôle médical auprès d'un médecin agréé dans un autre département que celui de votre résidence. Dans ce cas, il est prudent de joindre à votre dossier l'explication du recours à un autre médecin que celui de votre département de résidence.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Sous-préfecture

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Bureau des permis de conduire

Préparer les documents à fournir le jour du contrôle médical

Vous devez préparer les documents suivants :

Formulaire avis médical cerfa n°14880. Vous devez le préremplir avant le contrôle médical.

Questionnaire concernant votre état de santé. Vous pouvez télécharger l'arrêté du 28 mars 2022 qui contient ce questionnaire en annexe III (page 44) . Vous devez le préremplir avant le contrôle médical.

Pièce d'identité en original

Permis de conduire en original

Tous les éléments que vous jugez utiles concernant votre état de santé.

Passer le contrôle médical

Le médecin doit vérifier votre aptitude physique, cognitive et sensorielle à conduire.

Si vous n'avez pas déjà rempli le questionnaire concernant votre état de santé, le médecin vous le fait remplir.

Il étudie votre dossier et procède à l'examen médical.

Le médecin peut :

Prescrire des examens complémentaires
Demander l'avis de professionnels de santé spécialisés
Demander votre examen par une commission médicale
Demander un test de conduite.
Si nécessaire, renseignez-vous auprès de votre préfecture pour faire ces démarches.

Où s'adresser ?

Préfecture

Pour les démarches concernant des ERP à Paris, nous vous invitons à consulter le [site internet de la préfecture de police](#), compte tenu des spécificités de l'organisation parisienne.

Payer les frais du contrôle médical

Le contrôle médical coûte 36 €.

L'Assurance maladie (Sécurité sociale) ne prend pas en charge les frais du contrôle médical, ni les éventuels examens complémentaires.

Toutefois, le contrôle médical est **gratuit** pour une personne handicapée dont le **taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %**.

Demander si nécessaire le renouvellement du permis de conduire en cas d'avis favorable du médecin lors du contrôle médical

Le médecin vous remet l'original de l'[avis médical](#).

Le médecin rend l'avis "**apte**". Cela signifie que votre état de santé est compatible avec la conduite.

Attention

L'avis médical "apte" ne vous autorise pas à conduire tant que le préfet n'a pas pris de décision. Toutefois, vous pouvez conduire si votre permis est encore valable au moment du contrôle médical. En cas de contrôle par les forces de l'ordre, présentez votre permis de conduire et l'avis médical.

L'avis médical a une **validité de 2 ans**.

La **demande de renouvellement du permis** se fait en ligne sur le site de l'ANTS. Joignez l'[avis médical](#) aux autres documents demandés.

- [Demander en ligne un nouveau permis de conduire à la suite d'une régularisation médicale](#)

Un service en ligne permet de **suivre votre demande de permis de conduire**.

- [Suivre l'avancement d'une demande de permis de conduire](#)

Savoir comment le permis de conduire est expédié et suivre son envoi

Expédition du permis de conduire

L'expédition du permis de conduire (titre de conduite) se fait par **Lettre suivie**.

Ce type d'envoi **traçable**, avec remise en boîte aux lettres, est différent d'un courrier classique.

Vous devez **faire attention à l'adresse que vous fournissez** dans la procédure en ligne. Elle doit être la plus complète possible (numéro de bâtiment, numéro d'appartement, numéro de boîte à lettres, étage, couloir, escalier, « résidant chez », etc.).

Votre boîte aux lettres doit présenter le nom et prénom de la personne qui reçoit le courrier.

Suivi de l'envoi du permis de conduire

À partir de la réception du SMS vous informant de la validation de votre demande en ligne, il faut compter **environ 15 jours** pour recevoir votre permis de conduire (titre de conduite).

À la fin de l'étape de fabrication de votre titre de conduite, vous recevez un **mail contenant un lien de suivi d'expédition du courrier**. Ce lien permet de suivre l'acheminement de votre titre de conduite.

Le suivi de l'envoi de votre titre de conduite peut également s'effectuer directement sur le [site de La Poste](#) avec le numéro du courrier suivi.

À noter

Afin de rester informé de l'état de votre demande et de l'expédition de votre permis de conduire, **pensez à fournir votre numéro de téléphone et votre email lors de la téléprocédure**.

En cas de non réception du permis de conduire

Si vous n'avez pas reçu votre permis de conduire (titre de conduite) alors que la consultation du suivi de courrier affiche une distribution effectuée, contactez l'ANTS via le formulaire de contact :

Où s'adresser ?

Centre de Contact Citoyens – Permis de conduire

En ligne

<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

Formulaire de contact en ligne

Accès au [formulaire de contact](#)

Par téléphone

34 00 (numéro non surtaxé)
09 70 83 07 07 depuis l'Outre-Mer et l'étranger
Du lundi au vendredi de 9h à 17h.

À noter

Le préfet n'est pas obligé de suivre l'avis médical. Il peut prendre une décision défavorable.

Faire un éventuel recours en cas de décision d'inaptitude ou d'aptitude temporaire à la conduite après un contrôle médical

Le médecin vous remet l'original de l'avis médical.

Le médecin rend l'un des 3 avis suivants :

Inapte. Cela signifie que votre état de santé est incompatible avec la conduite.

Apte temporaire. Le médecin précise la durée, comprise entre 6 mois et 5 ans.

Apte avec restrictions. Le médecin précise les aménagements ou les appareillages nécessaires.

Vous recevez un courrier pour vous informer que vous pouvez présenter des observations.

À la fin du délai fixé pour recueillir vos observations, **le préfet vous notifie par courrier sa décision** : inaptitude, aptitude temporaire ou aptitude avec restrictions. La lettre précise les **voies et délais de recours**.

Vous pouvez faire un recours **auprès de la commission médicale d'appel**. Toutefois, vous devez **respecter la décision du préfet** même si vous faites un recours.

La commission vous examine, consulte si nécessaire le médecin agréé et transmet son avis au préfet.

Si le préfet prend de nouveau une décision défavorable, vous pouvez **demandeur un nouveau contrôle médical dans les 6 mois suivant cette décision**. Vous pouvez aussi faire un recours devant le juge administratif

Questions – Réponses

- Après une opération des yeux, faut-il demander un nouveau permis de conduire ?
- Peut-on être dispensé du port de la ceinture de sécurité ?
- Qui doit conduire avec un éthylotest antidémarrage (EAD) ?
- Le non respect d'une restriction du permis de conduire est-il sanctionné (port de lunettes, EAD...) ?
- Quels véhicules peut-on conduire sans permis de conduire ?
- Permis de conduire à points : comment faire une réclamation ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Permis de conduire
- Infractions routières
- Assurance automobile (véhicule)
- Contrôle médical obligatoire pour le permis de conduire professionnel
- Contrôle médical obligatoire pour le permis de conduire professionnel

Pour en savoir plus

- Droit de conduire : affections médicales incompatibles ou restrictives
Source : Legifrance
- Mémento pour le médecin d'un patient conducteur
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Site de la sécurité routière
Source : Ministère chargé de l'intérieur

Où s'informer ?

- **Centre de Contact Citoyens – Permis de conduire**

En ligne

<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

Formulaire de contact en ligne

Accès au [formulaire de contact](#)

Par téléphone

34 00 (numéro non surtaxé)

09 70 83 07 07 depuis l'Outre-Mer et l'étranger

Du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Services en ligne

- Permis de conduire – Avis médical
Formulaire
- Demander en ligne un nouveau permis de conduire à la suite d'une régularisation médicale
Téléservice
- Consulter et télécharger les informations du permis de conduire : solde de points, relevé intégral, attestation de droit à conduire sécurisée...
Téléservice

Et aussi...

- Permis de conduire
- Infractions routières
- Assurance automobile (véhicule)
- Contrôle médical obligatoire pour le permis de conduire professionnel
- Contrôle médical obligatoire pour le permis de conduire professionnel

Textes de référence

- Code de la route : articles L224-1 à L224-18
Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation.
- Code de la route : articles R221-4 à R221-8
Délivrance du permis de conduire
- Code de la route : articles R221-9 à R221-13
Vérification d'aptitude
- Code de la route : articles R226-1 à R226-4
Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Code de la route : articles R412-6 à R412-16
Obligations du conducteur (article R412-6)
- Code de l'action sociale et des familles : articles L243-4 à L243-7
Gratuité pour les personnes handicapées
- Arrêté du 28 mars 2022 listant les affections médicales incompatibles ou compatibles sous conditions avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant entraîner une validité limitée
- Arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules
- Arrêté du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
- Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire
- Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs
- Réponse ministérielle du 15 août 2023 relative aux restrictions du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète
- Réponse ministérielle du 16 février 2021 relative aux personnes en situation de handicap qui rencontrent des difficultés dans les procédures de renouvellement du permis de conduire
- Réponse ministérielle du 1er septembre 2020 relative à la problématique des personnes âgées au volant d'un véhicule
- Réponse ministérielle du 7 juillet 2020 relative à la visite médicale obligatoire avant la reprise de la conduite d'un véhicule à la suite de certains problèmes de santé



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30